



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du - 5 MARS 2019

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL du Gué, ayant son siège social au lieu-dit Le Gué à Saint-Cyr-le-Gravelais, en vue d'exploiter un élevage de 500 veaux de boucherie, à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 7 décembre 2018, complétés le 12 février 2019, par l'EARL du Gué, ayant son siège social au lieu-dit Le Gué à Saint-Cyr-le-Gravelais, en vue d'exploiter un élevage de 500 veaux de boucherie, à cette même adresse ;

Vu l'avis du 12 février 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL du Gué à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 26 mars 2019 à 9h00 au mardi 23 avril 2019 à 16h30, sur la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL du Gué, ayant son siège social au lieu-dit Le Gué à Saint-Cyr-le-Gravelais, en vue d'exploiter un élevage de 500 veaux de boucherie, à cette même adresse.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais – place de l'église – 53320 Saint-Cyr-le-Gravelais, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les mardi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 et le jeudi de 9h00 à 12h30. Le mardi 23 avril 2019 la mairie sera ouverte de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Cyr-le-Gravelais.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : <http://ww.mayenne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées/installations-classées-agricoles/enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Cyr-le-Gravelais procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Cyr-le-Gravelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS